

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05961

Numéro SIREN : 891 407 074

Nom ou dénomination : A VOTRE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2022 sous le numéro de dépôt 24315

ME CONSULTING
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €uros
Siège social : 356, Chemin des Groux - 78670 VILLENES SUR SEINE
RCS VERSAILLES 891 407 074

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le premier octobre,
A 9 heures,

La société **AUSTRUY PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €uros, ayant son siège social 94, Boulevard Devaux, 78300 POISSY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 724 412 RCS VERSAILLES, *représentée par son Président, Monsieur Georges AUSTRUY.*

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 1 €uro composant le capital social de la société ME CONSULTING,

Associée unique de ladite Société,

En présence de **Monsieur Mathieu ESPOSITO, Président** non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Constatation de la réalisation d'une cession d'actions,**
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Dispense d'effectuer les obligations prévues par les dispositions de l'article 11 des statuts lors d'une démission du Président,
- Modification de la durée des fonctions du Président et modification corrélative de l'article 11 des statuts,
- **Démission du Président,**
- **Nomination d'un nouveau Président** en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- **Modification de l'objet social avec suppression et adjonction d'activités,**
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la **dénomination sociale,**
- Adjonction d'un **nom commercial,**
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts et des articles mentionnant l'ancienne dénomination ME CONSULTING,
- **Transfert du siège social de la Société,**
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AG

126

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance d'un imprimé N° 2759-SD intitulé "Cession de droits sociaux" en date à Villennes sur Seine du **1^{er} octobre 2022**, constatant la **cession** par Monsieur Mathieu ESPOSITO de la totalité des 100 actions lui appartenant et composant le capital social de la société, **au profit de la sas AUSTRUY PATRIMOINE** ;

Décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière ci-après :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros (100 €)**, divisé en **100 actions** de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique, la sas AUSTRUY PATRIMOINE.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique a pris acte, ainsi qu'il sera dit ci-après, que Monsieur Mathieu ESPOSITO démissionne de son mandat de Président de la société à compter de ce jour. En conséquence, l'associée unique décide de le dispenser d'effectuer les obligations prévues par les dispositions de l'article 11 des statuts, savoir :

Article 11 - Président de la SASU

...

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

...

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la durée des fonctions du Président. En effet, il est actuellement prévu à l'article 11 des statuts que le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans.

L'associée unique décide que **le Président sera à présent nommé pour une durée illimitée.**

En conséquence l'article 11 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

AG

HC

Article 11 - Président de la SASU

...

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

...

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la **démission de Monsieur Mathieu ESPOSITO** de son mandat de Président **avec effet à compter de ce jour, à l'issue de la présente assemblée.**

L'associée unique lui donne quitus pour sa gestion.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Mathieu ESPOSITO de ses fonctions de Président, à compter de ce jour, décide de **nommer en qualité de nouveau Président :**

- La société **AUSTRUY PATRIMOINE**,
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €uros
Siège social : 94, Boulevard Devaux, 78300 POISSY
immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 494 724 412
Représentée par Monsieur Georges AUSTRUY, son Président.

Et ce **à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée illimitée.**

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Le Président ainsi nommé accepte, par l'intermédiaire de son représentant, les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 21 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 21 - Nomination du Président

Suivant procès-verbal des décisions de l'associée unique du 1^{er} octobre 2022 la société **AUSTRUY PATRIMOINE** (rsc 494 724 412) **a été nommée Présidente** de la Société, pour une durée illimitée.

AG

ME

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide à compter de ce jour :

- **de restreindre l'objet social** de la société et **de supprimer** les activités suivantes :

"- *Conseil en stratégie commerciale et management,*

"- *Formation en communication et commerce.*

des activités exercées par la société ME CONSULTING ;

- **et d'étendre l'objet social** de la société aux activités suivantes :

Prestations de services aux particuliers concernant :

. Services d'entretien de jardins,

. Entretien, petits travaux et prestations annexes,

. Entretien courant de piscines,

Le tout dans le cadre de services à la personne.

HUITIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 - Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Prestations de services aux particuliers concernant :

. Services d'entretien de jardins,

. Entretien, petits travaux et prestations annexes,

. Entretien courant de piscines,

Le tout dans le cadre de services à la personne.

Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente l'associée unique décide, qu'à compter de ce jour, la **dénomination sociale** de la Société sera :

A VOTRE SERVICE

au lieu de ME CONSULTING.

L'associée unique décide également, à compter de ce jour, **d'ajouter un nom commercial** à la société, savoir :

SERVICES JARDINS ORGEVAL

En outre, l'associée unique décide également la suppression de l'ancienne dénomination ME CONSULTING dans les articles des statuts où ils sont mentionnés dans le corps de l'acte.

AG

ME

DIXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SASU est : **A VOTRE SERVICE**

Elle a pour nom commercial : **SERVICES JARDINS ORGEVAL**

Le reste de l'article demeure inchangé.

ONZIEME DÉCISION

L'associée unique décide de **transférer le siège social** du 356, Chemin des Groux, 78670 VILLENES SUR SEINE, **au 94, Boulevard Devaux, 78300 POISSY**, à compter de ce jour.

Et en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**94, Boulevard Devaux
78300 POISSY**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DOUZIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal, ainsi que Monsieur Mathieu ESPOSITO et Monsieur Georges AUSTRUY, et consigné sur le registre de ses décisions.

La sas **AUSTRUY PATRIMOINE**
Associée unique
Représentée par son Président
Georges AUSTRUY

AG

AG

Le Président sortant
Mathieu ESPOSITO



LE Président ENTRANT
La sas AUSTRUY PATRIMOINE
Représentée par son Président
Georges AUSTRUY
« Bon pour acceptation des fonctions de **Présidente** »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente


A VOTRE SERVICE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 100 €uros
Siège social : 94, Boulevard Devaux
78300 POISSY

RCS VERSAILLES 891 407 074

STATUTS

Statuts mis à jour au 1^{er} OCTOBRE 2022

L'associée unique,

A **mis à jour** ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U., société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE 1

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme :

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La S.A.S.U. a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Prestations de services aux particuliers concernant :

- . Services d'entretien de jardins,
 - . Entretien, petits travaux et prestations annexes,
 - . Entretien courant de piscines,
- Le tout dans le cadre de services à la personne.

- La participation de la S.A.S.U., par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est : **A VOTRE SERVICE**

Elle a pour nom commercial : **SERVICES JARDINS ORGEVAL**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. est fixé :

94, Boulevard Devaux 78300 POISSY

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution l'associé unique a fait les apports suivants à la S.A.S.U. :

Une somme en numéraire de cent euros, ci 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12/11/2020 par CREDIT AGRICOLE ORGEVAL 1 place de l'Eglise 78630 Orgeval
Cette somme de 100 euros, a été déposée le 12/11/2020 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros (100 €)**, divisé en **100 actions** de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité et de même catégorie, **appartenant toutes à l'associée unique, la sas AUSTRUY PATRIMOINE.**

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U..

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U., sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U..

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U..

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U.

La S.A.S.U. est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U. est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une **durée illimitée**.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U..

Article 14 — Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Président dirige la S.A.S.U. et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U., dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
-

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U.;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la S.A.S.U.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le DATE IMMATRICULATION SOCIETE et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au fin juin.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

I . Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U., ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U.

La S.A.S.U. est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Suivant procès-verbal des décisions de l'associée unique du 1^{er} octobre 2022 la société **AUSTRUY PATRIMOINE** (rcs 494 724 412) **a été nommée Présidente** de la Société, pour une durée illimitée.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. en formation

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. desdits actes et engagements.

Article 23 — Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U.

L'associé unique agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Villennes sur Seine le 10/11/2020,

L'An Deux Mille vingt et le dix novembre

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Acte modifié par décisions
de l'associée unique
du 01 10 2022**

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
La Présidente

certifié conforme à l'original
